



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2018)24  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par l'Azerbaïdjan**

*adoptée lors de la 23ème réunion du Comité des Parties  
le 9 novembre 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Azerbaïdjan le 23 juin 2010 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)10 du 7 juillet 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan et le rapport par les autorités azerbaïdjanaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 28 juin 2016 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Azerbaïdjan, adopté par le GRETA lors de sa 32ème réunion (9-13 juillet 2018) ainsi que les commentaires du Gouvernement azerbaïdjanais, reçus le 13 octobre 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - les développements du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, par le biais d'amendements apportés au Code de procédure pénale ;
  - l'adoption d'un nouveau Plan national d'action sur la lutte contre la traite des êtres humains, couvrant la période 2014-2018, lequel accorde une attention particulière à la prévention de la traite des enfants ;
  - la mise à jour des règles applicables au mécanisme national d'orientation et les règles (indicateurs) pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains ;
  - la mise à jour du programme destiné à éliminer les problèmes sociaux conduisant à la traite, lequel accorde une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables à la traite des êtres humains, tels que les enfants privés de soins parentaux, les jeunes qui quittent l'institution où ils étaient placés, et les personnes sans emploi ou sans abri ;
  - les efforts faits pour dispenser des formations sur la traite aux professionnels concernés, avec la participation et le financement d'organisations internationales ;

- 
- la mise en œuvre en pratique de l'article 17.7 de la Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, selon lequel les victimes de la traite ne peuvent se voir infliger de sanctions civiles, administratives ou pénales pour des actes qu'elles ont commis sous la contrainte ou la menace.
2. Recommande aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- développer un système statistique global sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables sur les victimes présumées ou formellement identifiées, provenant de l'ensemble des principaux acteurs, y compris des ONG spécialisées et des organisations internationales, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice dans les affaires de traite ; ces données devraient pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Cette démarche devrait être accompagnée de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale ;
  - prendre des mesures pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à :
    - sensibiliser le grand public et les travailleurs migrants aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
    - dispenser aux inspecteurs du travail, aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur l'identification des victimes de cette forme de traite, y compris parmi les migrants en situation irrégulière, et sur les droits des victimes ;
    - rétablir les inspections des lieux de travail par les inspecteurs du travail et renforcer le mandat des inspecteurs du travail en vue de prévenir la traite ;
    - réglementer et contrôler le fonctionnement des agences de recrutement et de travail temporaire, afin de prévenir la traite ;
    - réexaminer le cadre réglementaire concernant les migrants qui travaillent comme employés de maison et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés pour prévenir l'exploitation des employés de maison et détecter les cas de traite ;
  - prendre les mesures supplémentaires suivantes pour prévenir la traite des enfants :
    - améliorer la protection des enfants en situation de vulnérabilité en accordant une attention particulière aux enfants qui vivent dans la rue, aux enfants des zones rurales exposés au risque de travail des enfants et aux enfants placés en institution de protection de l'enfance ou quittant une telle institution ;
    - intensifier la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;
    - renforcer le rôle des structures de protection de l'enfance et leur capacité à prévenir la traite des enfants et à signaler des cas possibles de traite à d'autres acteurs pertinents ;
    - veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite soient identifiées comme telles, conformément à l'article 10 de la Convention, et notamment à :
    - renforcer le mécanisme national d'orientation et le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes, en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification des victimes d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel éducatif et les professionnels de santé ;

- veiller à ce que, dans la pratique, l'identification d'une victime présumée soit dissociée de sa coopération à l'enquête ;
  - veiller à ce que l'application des règles (indicateurs) sur l'identification des victimes de la traite et des règles applicables au mécanisme national d'orientation soit dûment suivie et évaluée ;
  - intensifier les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs où le risque de traite est le plus élevé, tels que le bâtiment, l'agriculture et les services domestiques, en associant à l'identification les inspecteurs du travail et les syndicats ;
  - revoir le mandat de l'Inspection du travail de façon à permettre à ses agents d'inspecter d'autres lieux de travail que ceux des entreprises déclarées (par exemple, les locaux où travaillent des employés de maison) et d'identifier efficacement les victimes de la traite ;
  - améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile au moyen d'une approche proactive, ce qui suppose d'organiser régulièrement des formations sur la traite et sur les droits des victimes à l'intention des agents des services de l'immigration et de l'asile, y compris le personnel du centre de rétention pour migrants en situation irrégulière, et en autorisant les ONG spécialisées à effectuer des visites dans les structures où de telles personnes sont retenues ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance, et en particulier :
- créer un mécanisme d'identification spécifique, basé sur une coopération interinstitutionnelle et accompagné de procédures opérationnelles standard, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant sa considération primordiale ;
  - veiller à ce que les acteurs compétents (police, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, personnel de santé, enseignants, ONG) reçoivent une formation appropriée et des orientations pour l'identification des enfants victimes de la traite, de façon à pouvoir adopter une approche proactive et intensifier leur action sur le terrain pour identifier ces enfants ;
- garantir l'accès effectif à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier à :
- réexaminer les procédures pénales et civiles existantes concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité et de faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation dans le cadre des procédures pénales et civiles, et des procédures à suivre ;
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes dans leur demande d'indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux agents des services répressifs et aux magistrats ;
  - supprimer les restrictions qui empêchent certains avocats d'apporter une assistance juridique aux victimes de la traite ;
- intensifier leurs efforts visant à garantir que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides et efficaces, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives ; les autorités devraient notamment :

- 
- intensifier les enquêtes proactives fondées sur le renseignement et participer à la coopération internationale afin de détecter les réseaux de traite ;
  - faire un usage efficace des techniques spéciales d'enquête et des enquêtes financières ;
  - dispenser des formations et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;
  - accroître les efforts en vue d'ouvrir des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris les affaires impliquant des enfants ;
  - renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail et la police ;
  - mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite, en vue de saisir et de confisquer les avoirs criminels ;
- tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, les témoins et les ONG qui aident les victimes, et pour éviter les représailles et les intimidations pendant l'enquête ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;
  - établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile et le secteur privé pour atteindre les buts de la Convention, et faire en sorte que les ONG engagées dans la lutte contre la traite aient un accès effectif à des financements appropriés et puissent contribuer à prévenir la traite ainsi qu'à protéger et assister les victimes, ainsi que le prévoient les articles 5, 12 et 27 de la Convention.
3. Demande au Gouvernement de l'Azerbaïdjan d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **9 novembre 2019**.
4. Recommande au Gouvernement de l'Azerbaïdjan de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de l'Azerbaïdjan à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.